

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le 19/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **GOAL LOGISTIQUE (ex SIL)**

#### **HALL3, HALL4 et HALL5**

Parc Europescaut Rue Jean Jaures  
59410 Anzin

Références : 2024-V1-102

Code AIOT : 0028100043

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement GOAL LOGISTIQUE (ex SIL) implanté Parc Europescaut Rue Jean Jaures 59410 Anzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL pour l'année 2023. L'objectif était également de faire le point sur les différents sujets en cours concernant les 3 sites exploités par la société GOAL LOGISTIQUE à ANZIN et dénommés HALL1, HALL2, HALL3, HALL4 et HALL5.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GOAL LOGISTIQUE (ex SIL)
- Parc Europescaut Rue Jean Jaures 59410 Anzin

- Code AIOT : 0028100043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GOAL LOGISTIQUE (ex : LOG) est un entrepôt de stockage logistique situé sur la commune d'Anzin et autorisé pour la rubrique 1510 par arrêté préfectoral du 06/07/2009.

Le site est composé de 2 bâtiments comprenant chacun 4 cellules, chacune de surface inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment 1 est dénommé HALL3 et est loué à la société RELAIS COLIS.

Le bâtiment 2, relié par un tunnel au bâtiment 1 est décomposé en 2 halls (HALL4 et HALL5) et occupé par des produits alimentaires pour la société COVINOR (emballages alimentaires en verre et plastiques ainsi que des produits finis en petits contenants)

Les deux bâtiments sont également composés de quais de chargement/déchargement, de locaux sociaux et de bureaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative / état des stocks / moyens de lutte incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Clôture, gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative - Antériorité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L513-1	Sans objet
6	Situation administrative - PAC	Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 1.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé 3 non-conformités, 1 fait susceptible de suites et 5 observations.

Ces constats ont conduit l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral joint.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
[...]
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, <b>devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</b> Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

#### **Constats :**

Actuellement le HALL3 est dédié au stockage par RELAIS COLIS de divers articles dont ammeublement LA REDOUTE.

L'exploitant stocke au sein des HALL4 et 5 des contenants en verre et plastique (cellule 5) et des aliments (sauces,...) pour le client COVINOR.

L'état des stocks a été présenté à la date du jour. Celui-ci est disponible en temps réel via une plateforme « REFLEX » pour le HALL3 et "VISUAL" pour les HALL4 et 5 (accès via le réseau, le serveur est situé en dehors du site). Une « image » de l'état des stocks est également transmise par courriel à la direction du site chaque soir.

L'état des stocks fait apparaître la quantité globale de combustibles présents dans chaque cellule, soit en poids soit en volume. Toutefois les grandes familles de produits, matières ou déchets n'apparaissent pas.

**Fait avec suites : L'état des stocks ne fait pas apparaître les grandes familles de produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage.**

Les plans des zones de stockage ont été présentés (plans d'implantation HALL3, HALL4 et HALL5). Ces plans doivent être complétés, notamment avec les quantités et familles de produits afin de constituer un état des stock sous forme "vulgarisée".

**Fait susceptible de suites : l'état des stocks « vulgarisé » doit être complété afin de répondre à la prescription. Les noms des cellules doivent être mis en cohérence entre le fichier "état des stocks" et les plans/schémas d'implantation correspondants ainsi qu'avec l'APA du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, EAI

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux

produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

#### Constats :

Les derniers rapports correspondants aux contrôles du 25/09/2023 pour les HALL3, 4 et 5 réalisés par la société AAI (selon le référentiel APSAD) ont été présentés. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le rapport fait état de trois observations. Le bon d'intervention correspondant a été présenté en séance et soldé le 13/10/2023.

**Observation :** Il convient de s'assurer du volume des cuves dédiées au sprinklage qui sont différents selon les documents présentés (2 x 820 m<sup>3</sup> ou 2 x 865 m<sup>3</sup>) et de mettre les documents correspondants à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Moyens incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie spécifiques au site

#### Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un local pompe d'une capacité de 360 m<sup>3</sup>/h,

- d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 720 m<sup>3</sup> unitaire, avec réalimentation par le réseau d'eau public garantie pour une période de 3 heures en toute circonstance. Un demi-raccord de type DN 100 y sera installée avec une vanne d'isolement en partie basse,

- des extincteurs en nombre [...]

- des robinets d'incendie armés [...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie [...]

- d'un réseau privé de 200 mm de diamètre et de 8 poteaux d'incendie armés (PIA) DN150 avec un débit de 240 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar minimum.

Ce réseau est alimenté par surpresseur à partir de la réserve d'eau d'extinction d'incendie.

[...]

La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, ne doit pas être supérieure à 150 m.

[...]

#### Dossier de PAC V2 du 14/05/2020 :

##### 8.4.2 SITUATION ACTUELLE

[...]

Le besoin en eau d'extinction incendie mis à jour en fonction des données liées aux modifications est de 330 m<sup>3</sup>/h, contre 240 m<sup>3</sup>/h dans la situation autorisée.

[...]

**Ces besoins sont couverts par les poteaux incendie et la réserve d'eau dores et déjà présents sur le site.**

[...]

#### **Constats :**

8 poteaux incendie sont présents autour du site.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification en date du 26/08/2021 (société AAI).

Les débits de chaque poteaux sont présentés, de même que les mesures de débits simultané sur 2 PI. Il convient de noter que certains poteaux ont un débit unitaire inférieur à 240 m<sup>3</sup>/h (PI n °3 notamment).

Une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup> est présente sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si cette réserve d'eau était dédiée à l'alimentation des 8 poteaux incendie du site ou s'il s'agit d'une réserve d'eau incendie en sus ce qui peut être contradictoire avec l'APA du site et le dossier de PAC.

**Fait avec suites : La suffisance des moyens de lutte contre l'incendie doit être démontrée vis à vis de la cellule présentant la configuration la plus défavorable.**

**Observation : Il convient notamment de justifier que la cellule 5 est la cellule la plus défavorable (en terme de perte de charge au niveau des PI notamment) et de préciser, pour la cellule la plus défavorable, les moyens incendie disponibles (notamment dans le cas où la réserve incendie serait en fait une cuve d'alimentation des PI, deux PI en simultané ne seraient pas suffisants pour assurer la lutte contre l'incendie).**

**Observation : Les volumes des cuves doivent être mis en cohérence entre les différents documents transmis : PDI et PAC.**

Des extincteurs et RIA en nombre sont présents au sein des différentes cellules, ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification exhaustive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Clôtures de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture et gardiennage

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le

site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant précise qu'en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une télésurveillance est mise en place en permanence. Un gardiennage est également en place les jours fériés et week-end non travaillés.

**Fait avec suites : Le site n'est toutefois pas entièrement clôturé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Situation administrative - Antériorité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article L513-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Antériorité 1510

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

[...]

#### **Article R.513-1 du code de l'Environnement :**

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;
- 2° L'emplacement de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant devra transmettre à la Préfecture du Nord une demande d'antériorité conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement sur ses activités de stockage, ceci suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées (sur les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663).

**Observation : L'exploitant est connu de l'administration, toutefois ce document est à transmettre auprès de la préfecture dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Situation administrative – PAC

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2009, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance V2 en date du 14/05/2020.

**Observation : Au regard des constats effectués lors de la présente visite d'inspection ce document nécessite d'être mis à jour et en cohérence avec l'exploitation actuelle du site et les constats précédemment cités, notamment :**

- besoins et moyens en eau disponibles à revoir (situation autorisée et actuelle : les éléments transmis sont erronés) ;
- mise à jour du nom des cellules ;
- descriptif du référentiel réglementaire et des éventuelles demandes d'aménagement sollicitées, ainsi que des modifications vis à vis de l'APA du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet